AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
15 SEPT 2022

Décision N° 000066 /ARMP/CRD jeudi 1er Septembre 2022, sur l'examen au fond du recours de l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, sise à Niamey/Niger, TEL : (+227) 96 25 09 29 contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/MPE/ER/SG/SIEIN, portant sur la fourniture de trois véhicules à essence, pick up, 4x4, double cabines, tout terrain à l'état neuf.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des Membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, reçue le 01 Août 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs Moustapha Matta, Fodi Assoumane, Hassane Iddé, Mesdames** : **Diori Maimouna Malé** et **Bachir Safia Soromey** et tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs** de **Yacouba Soumana**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, soumissionnaire**, Demanderesse,** d'une part ;

et

Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, autorité contractante**, Défendeur**, d'autre part ;

Rappel de faits

L'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba avait participé à la procédure de passation de l'appel d'offres initialement lancé par le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, dont le contrôleur des marchés publics avait refusé de donner son avis de conformité, pour non-respect du délai de publicité.

Cet appel d'appel à concurrence a été relancé et l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba a encore soumissionné.

Après évaluation des offres issues de la procédure relancée, le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables (ME/ER), Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié le 19 juillet 2022 au Directeur Général de l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba (AHY), le rejet de son offre au motif que celle-ci a été classée 2ème avec un montant de **cent trente-huit millions cinq cent seize mille francs (138.516.000) CFA.**

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à La Nigérienne de l'Automobile, pour un montant de **soixante-seize millions cinq cent mille francs (76 500 000) CFA TTC**.

Le Directeur de l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba a contesté ces résultats à travers un recours préalable déposé le 25 juillet 2022 auprès du Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables auquel, la PRM a répondu le 29 juillet 2022.

Non satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, a saisi le CRD, le 01 août 2022 qui a rendu la décision n°0000556/ARMP/CRD du 04/08/2022 dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables ;

- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;

- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba ainsi qu'au Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 09 Août 2022, au Secrétaire Général du ME/ER, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure de passation du marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours avoir soumissionné à un appel d'offres lequel est resté sans suite jusqu'au jour où il a constaté que le même appel d'offres a été relancé le 29 juin 2022.

De ce fait, il estime que, la PRM a violé les dispositions des **articles 37 et 38** du code des marchés publics qui lui font obligation d'informer, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur communiquer le motif du rejet, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Aussi, il affirme que cette procédure a été conduite en violation de l'**article 97** du code des marchés publics qui dispose que ***« l'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres***

conformément aux dispositions des articles 36 à 38 ci-dessus. Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.
Conformément aux dispositions de l'article 165 ci-dessous, si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, celle-ci procède à la signature du contrat et le soumet à l'approbation des autorités compétentes. Si au cours de ce délai, un recours préalable est adressé à la personne responsable du marché, celle-ci doit observer un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes; dans ce délai, le soumissionnaire évincé peut, sous peine de forclusion, exercer les recours prévus par le présent code. »

Il fait valoir qu'à la lecture de ce texte, la PRM l'a privé du droit à l'information sur les résultats de l'évaluation devant lui permettre d'exercer éventuellement un recours devant le CRD afin de contester les irrégularités liées à la procédure.

Il ajoute que l'autorité contractante n'a pas respecté également, les dispositions de l'**article 9** du code précité selon lesquelles ***« les règles régissant les marchés publics et les délégations de service public reposent sur les principes suivants : (...) l'égalité de traitement des candidats(...) la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité ».***

Selon le Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, la violation de la règlementation par la PRM du Ministère de l'Energie se manifeste à travers le silence qu'elle a gardé depuis le dépôt de son offre et à la connaissance du contenu de son offre financière qui a certainement avantagé les autres candidats.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables fait savoir que concernant la première procédure, après la validation des travaux par la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché, l'entreprise requérante était attributaire provisoire du marché.

Cependant, lors du contrôle de conformité, le Contrôleur des Marchés Publics a relevé que le délai de publicité n'a pas été respecté et a par conséquent refusé de donner son avis favorable d'où la reprise de la procédure.

Aussi, la PRM a indiqué, d'une part, qu'elle n'a notifié les résultats de l'évaluation des résultats non validés par le contrôleur à aucun soumissionnaire, d'autre part, elle a

notifié au requérant les résultats de l'évaluation de la procédure relancée en indiquant comme l'a sollicité le requérant, elle lui a notifié l'attribution provisoire du marché qui a obtenu l'avis de conformité du contrôleur des marchés publics.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la validité des résultats de l'évaluation d'une procédure relative à un appel d'offres relancé dont l'annulation n'a pas été communiquée aux soumissionnaires de la procédure initiale.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le rapport d'instruction, auditionné les parties et suite aux débats constate, d'une part, qu'une 1ère procédure avait été lancée et les résultats n'ont pas été validés par le contrôleur des marchés publics, d'autre part, comme l'a reconnu le requérant, l'appel d'offres relancé a respecté la procédure et les délais requis.

Aussi, l'offre du requérant a été classée 2ème avec un montant de **cent trente-huit millions cinq cent seize mille francs (138.516.000) CFA** après celle de l'attributaire provisoire qui est de **soixante-seize millions cinq cent mille francs (76 500 000) CFA TTC.**

Le CRD relève que toutes les irrégularités invoquées notamment la violation des **articles 37, 38, 97 et 9** du code des marchés publics concernent la procédure initiale que l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba n'avait pas contesté en son temps ou demander des informations concernant la suite réservée sa première offre.

Par ailleurs, la vérification du rapport de synthèse du Comité d'Experts indépendant, fait ressortir que l'offre du requérant a été évaluée et classée 2ème et que les résultats lui ont été notifiés le 19 juillet 2022 en même temps que La Nigérienne de l'automobile, attributaire provisoire conformément à la règlementation.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de déclarer non fondé, le recours du Directeur Général de l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé, le recours l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°001/2022/MPE/ER/SG/SIEIN, portant sur la fourniture de trois véhicules à essence, pick up, 4x4, double cabines, tout terrain à l'état neuf ;

- ✓ Confirme les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des offres et d'Attribution du marché;

- ✓ Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché;

- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba ainsi qu'au Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 1er Septembre 2022

Le Président du CRD

MOUSTAPHA MATTA